

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

- Implantation d'un miroir sur le giratoire de la D19 face au chemin du Moulin -
- Modifiant un sens de priorité et portant institution d'un « stop » chemin du Moulin en lieu et place du cédez-le -passage. Agglomération de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R411-28,

**Vu** la demande en date du 03 avril 2023 de Madame RODRIGUEZ Adeline, sise, chemin du Moulin 31560 Nailloux, au terme de laquelle elle sollicitait l'installation d'un miroir sur le giratoire au sortir du chemin du Moulin pour palier à l'absence totale de visibilité des véhicules venant de la gauche,

**Vu** l'avis du directeur des services techniques de la Ville de Nailloux,

**Vu** l'autorisation du Conseil départemental de la Haute-Garonne dans son courrier daté du 24 avril 2023,

**Considérant** que la police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

**Considérant** que pour sécuriser les usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Un miroir est implanté sur le giratoire de la route départementale D19, en vis-à-vis du chemin du Moulin.

**Article 2 :** Un « STOP » est institué chemin du Moulin 31560 Nailloux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de l'implantation de la signalisation verticale et horizontale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la Ville sous la surveillance et de la police municipale.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

**Article 6 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,  
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,  
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 - 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 10 mars 2023



Lison GLEYESSES